



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture

ARRETE n° 2015205-05 du 24 juillet 2015
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte et de crise dans laquelle
des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
sont susceptibles d'être prises

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212.2 et L. 2215.1 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 215-7 et L. 215-10 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015198-06 du 17 juillet 2015 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone d'alerte dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises ;

VU l'avis du service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits des cours d'eau à la date du 24 juillet 2015, et constatant notamment que les seuils d'alerte définis par l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 ont été franchis sur 6 des 9 stations du département durant plus de 10 jours, et que les seuils de crise ont été franchis sur les rivières des zones ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1^{er} - Institution d'une zone d'alerte

Objet

Une zone d'alerte, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures fixées à l'article 1^{er} du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone d'alerte définie ci-dessus couvre l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone d'alerte définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 août 2015. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Article 2 - Mesures prescrites

2-1 : Prélèvements d'eau

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière, d'un captage ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître au Préfet (Direction départementale des Territoires – service en charge de la police de l'eau) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite, relativement à ces besoins.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction départementale des Territoires – service en charge de la police de l'eau, dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Tout prélèvement d'eau qui n'aurait pas été organisé sur les bases ci-dessus définies est susceptible d'être interdit par un arrêté ultérieur de restriction des usages de l'eau.

2-2 : Rejets en rivière

Dans la zone d'alerte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation de rejet ou de déversement en rivière fait connaître au Préfet (Direction départementale des Territoires – service en charge de la police de l'eau), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

Article 3 - Institution d'une zone de crise

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites des mesures de restriction des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise définie ci-dessus couvre l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 août 2015. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Mesures prescrites

Les mesures de restriction des usages de l'eau seront prescrites par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 5 - Délai et voie de recours

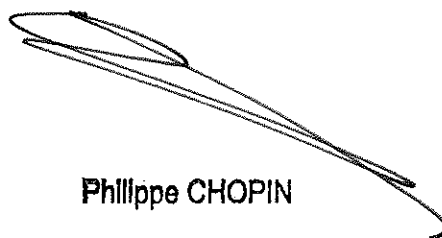
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 6 - Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de Cabinet, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 24 juillet 2015
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, identifying the signatory as Philippe Chopin.

Philippe CHOPIN